N° 357

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 août 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROJET DE LOI

relatif aux **frais de justice** *dans les départements du* **Bas-Rhin,** *du* **Haut-Rhin** *et de la* **Moselle,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. ROGER FREY,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — L'article premier du présent projet de loi a pour objet d'étendre aux actions prud'homales intentées devant les Tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le bénéfice des dispositions de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899 qui, d'une part, dispensent de la consignation des droits de justice les affaires portées devant les conseils de prud'hommes et, d'autre part, ne soumettent celles-ci qu'à des droits de justice peu élevés.

En effet, le bénéfice de ces dispositions n'est actuellement accordé qu'aux litiges opposant des employeurs et des salariés du commerce et de l'industrie, portés devant les conseils de prud'hommes. Il est équitable de l'étendre à ces mêmes litiges, lorsqu'ils sont soumis aux Tribunaux d'instance en raison de l'absence d'un conseil de prud'hommes territorialement compétent, ainsi qu'aux différends opposants des employeurs et des salariés des autres professions, notamment de l'agriculture, qui, dans les départements précités, sont portés devant les Tribunaux d'instance.

II. — L'article 2 fixe le montant des droits perçus par les greffiers des diverses juridictions du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la délivrance des copies des documents qu'ils détiennent. Ce montant est identique à celui des droits alloués, en pareil cas, aux greffiers des juridictions des autres départements.

III. — Enfin l'article 3 institue un droit analogue à celui créé dans les autres départements, par l'article 26, dernier alinéa, du décret n° 58-465 du 3 mai 1956, complété par le décret n° 59-598 du 5 mai 1959 pour les recherches effectuées dans les registres de l'état civil, à la demande de particuliers, dans un but lucratif.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899 modifiée relative aux frais de justice, maintenue en vigueur par le décret du 22 mars 1920 ratifié par la loi du 30 mars 1922, sont applicables aux litiges portés devant les Tribunaux d'instance et concernant les différends nés à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis qu'ils emploient.

Art. 2.

Dans les cas où les greffiers sont autorisés à délivrer des copies des documents déposés au greffe, les droits d'écriture sont égaux aux émoluments alloués par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale pour les copies.

Art. 3.

Pour les recherches effectuées dans les registres de l'état civil, à la demande de particuliers, lorsque ces recherches ont trait à des actes ne concernant pas des personnes unies aux requérants par un lien de parenté ou d'alliance, il est perçu un droit de 3 nouveaux francs.

Si les recherches durent plus d'une demi-heure, ce droit est augmenté de 3 nouveaux francs par chaque nouvelle demi-heure.

Toute demi-heure commencée est comptée comme entière.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : EDMOND MICHELET

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : ROGER FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.